



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2019-169

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## DEAL

R03-2019-08-27-014 - Récépissé et accord de travaux pour 3 franchissements dans le cadre d'une piste de débardage forestier - crique Loutre - ONF Guyane (5 pages)	Page 3
R03-2019-09-06-003 - 2019-530 CTG Accord sur dossier de déclaration lycée Maripasoula (6 pages)	Page 9
R03-2019-09-05-003 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « crique Korossibo » à Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages)	Page 16
R03-2019-09-04-005 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°R03-2018-03-07-005 du 07 mars 2018 portant désignation des membres de la commission des mines (3 pages)	Page 19

## DJSCS

R03-2019-09-05-004 - ARRÊTÉ Fixant le budget et la dotation globale de financement 2019 du CHRS "Le Katoury" géré par l'ADAPEI Guyane (1 page)	Page 23
R03-2019-09-05-005 - ARRÊTÉ Fixant le budget et la dotation globale de financement 2019 du CHRS géré par l'association AKATIJ (1 page)	Page 25
R03-2019-09-05-006 - ARRÊTÉ Fixant le budget et la dotation globale de financement 2019 du CHRS géré par l'association Samu Social de Guyane (1 page)	Page 27
R03-2019-09-05-007 - ARRÊTÉ Fixant le budget et la dotation globale de financement 2019 du CHRS San Dongo géré par le Centre communal d'action sociale de Saint-Laurent du Maroni (1 page)	Page 29

## DRFIP

R03-2019-09-02-022 - DELEGATION DE SIGNATURE PRS (2 pages)	Page 31
R03-2019-09-01-001 - DELEGATION SIE CAYENNE 01 09 2019 (1 page)	Page 34
R03-2019-09-06-002 - Delegation_Signature_T_kourou_10_2019 (1 page)	Page 36

DEAL

R03-2019-08-27-014

Récépissé et accord de travaux pour 3 franchissements  
dans le cadre d'une piste de débardage forestier - crique

Loutre - ONF Guyane

*Récépissé et accord de travaux pour 3 franchissements dans le cadre d'une piste de débardage  
forestier - crique Loutre - ONF Guyane*



PRÉFET DE LA GUYANE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
AMÉNAGEMENT TEMPORAIRE DE PONTS EN GRUMES POUR LE FRANCHISSEMENT  
DE 3 PETITS COURS D'EAU FORÊT DE MONTAGE DE FER  
SECTEUR DE CRIQUE LOUTRE - PARCELLE CRL012

COMMUNE DE MANA

DOSSIER N° 973-2019-00191

LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE

Le préfet de la GUYANE

Chevalier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

**VU** le code civil et notamment son article 640 ;

**VU** Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

**VU** le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2019-08-05-009 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté DEAL n°R03-2019-04 (RAA R03-2019-08-13-003) du 13 août 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL Guyane ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 août 2019, présenté par Office National des Forêts DIRECTION REGIONALE GUYANE représenté par Monsieur DUBOIS Eric, enregistré sous le n° 973-2019-00191 et relatif à : Aménagement temporaire de ponts en grumes pour le franchissement de 3 petits cours d'eau forêt de Montage de fer-secteur de Crique Loutre - parcelle CRL012 ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Office National des Forêts DIRECTION REGIONALE GUYANE**

**SIRET : 662 043 116 00 497**

**19, rue Franklin ROOSEVELT  
97 320 SAINT-LAURENT DU MARONI**

concernant :

**Aménagement temporaire de ponts en grumes pour le franchissement de 3 petits cours d'eau forêt de Montage de fer-secteur de Crique Loutre - parcelle CRL012**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MANA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 20 octobre 2019**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MANA

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

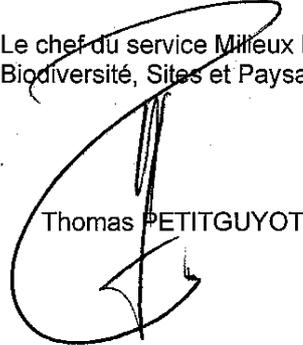
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A CAYENNE, le 27 août 2019**

**Pour le Préfet de la GUYANE**

Le chef du service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et Paysage



Thomas PETITGUYOT

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFET DE LA GUYANE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement de Guyane

Office National des Forêts  
19, rue Franklin Roosevelt  
97 320 SAINT LAURENT DU MARONI

Service milieux naturels,  
biodiversité, sites et  
paysages

A L'ATTENTION DE Mr Arthur CLARKE (ARC)

Unité Police de l'Eau

Dossier suivi par :  
Floriane DENEUVILLE-MAYER

Mèl : floriane.deneuille-mayer@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 0594 29 68 62

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement :  
**Amngt temporaire de ponts en grumes pour le franchissement de 3 petits cours d'eau  
secteur cr Loutre sur la commune de MANA**

**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :973-2019-00191

Cayenne, le

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération **d'aménagement temporaire de ponts en grumes pour le franchissement de 3 petits cours d'eau en forêt de Montage de fer, secteur de Crique Loutre - parcelle CRL012, sur la commune de MANA**, pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28 août 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de MANA, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à fin d'information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
Le chef du service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et Paysage

Thomas PETITGUYOT

DEAL

R03-2019-09-06-003

2019-530 CTG Accord sur dossier de déclaration lycée  
Maripasoula



## PRÉFET DE LA GUYANE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement de Guyane

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE  
4179 ROUTE DE MONTABO  
97300 CAYENNE

Service Unité Territoriale  
de l'Ouest

Unité Eau Fleuve Déchets

Dossier suivi par :  
Garance FAGE

Mèl : garance.fage@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 06 94 40 39 29

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement :  
DLE\_Construction du lycée de Maripasoula sur la commune de MARIPASOULA

2019- 530

Accord sur dossier de déclaration

Réf. :973-2019-00151

Cayenne, le 09/09/2019

Monsieur le président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

### **Construction du lycée de Maripasoula sur la commune de MARIPASOULA**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 01 juillet 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de MARIPASOULA pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un

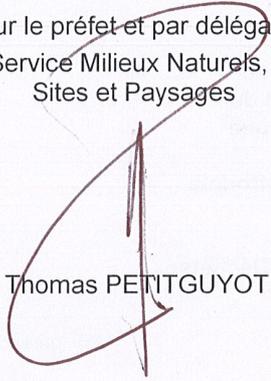
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane  
Service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages Unité Police de l'Eau  
Rue Carlos Fineley C.S. 76003 97300 Cayenne

1

recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
Le chef du Service Milieux Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages



Thomas PETITGUYOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane  
Service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages Unité Police de l'Eau  
Rue Carlos Fineley C.S. 76003 97300 Cayenne

PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
LA CONSTRUCTION DU LYCÉE DE MARIPASOULA  
COMMUNE DE MARIPASOULA

DOSSIER N° 973-2019-00151

Le préfet de la GUYANE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

**VU** le code civil et notamment son article 640 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

**VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté DEAL n°R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 juin 2019, présenté par COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE GUYANE représenté par Monsieur ALEXANDRE RODOLPHE, enregistré sous le n° 973-2019-00151 et relatif à : Construction du lycée de Maripasoula ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE GUYANE**  
**CARREFOUR DE SUZINI**  
**4179, ROUTE DE MONTABO**  
**97 300 CAYENNE**

concernant :

**La construction du lycée de Maripasoula**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MARIPASOULA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 28 Août 2019**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MARIPASOULA

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 01 juillet 2019.

Pour le Préfet de la GUYANE

Le chef du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages

Thomas PETITGUYOT

#### PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 21 juillet 2015 (2.1.1.0)

DEAL

R03-2019-09-05-003

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « crique Korossibo » à Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

### ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « crique Korossibo » à Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas présentée par la société ARM SAS relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique Korossibo » à Mana déclarée complète le 28 août 2019 ;

**Considérant** que le projet a pour objectif la prospection mécanisée en vue de la recherche d'un gisement aurifère alluvionnaire ;

**Considérant** que pour accéder au projet, un layon de pénétration existant de 2,5 km sera utilisé et que pour rallier les 10 profil-puits, la pelle excavatrice ouvrira un layon de 2,5 km qui nécessitera un déforestation sommaire d'arbres d'un diamètre inférieur à 30 cm avec 5 points de franchissement de biefs ;

**Considérant** que la base de vie de la société située à proximité de la zone d'étude sera utilisée ;

**Considérant** que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE (directive-cadre sur l'eau) à 2027 ;

**Considérant** que le projet est classé en DFP (Domaine forestier permanent) aménagé-série PPGM (Protection Physique et Générale des Milieux et des paysages) par l'ONF et en espaces forestiers de développement dans le SAR ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à reboucher les puits après échantillonnage et à retirer les troncs qui n'auront pas été en contact avec le fond du lit mineur après franchissement ;

**Considérant** que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs, compte tenu des mesures de réduction d'impact prévues.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société ARM SAS est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique Korossibo » à Mana .

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 05/09/2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Adjoint,

Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-09-04-005

Arrêté portant modification de l'arrêté  
n°R03-2018-03-07-005 du 07 mars 2018 portant  
désignation des membres de la commission des mines  
*Modification titulaire et suppléant du corps "associations agréées de protection de  
l'environnement"*



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**Direction de L'Environnement De L'Aménagement  
et du Logement**

**Service pilotage et stratégie du développement  
durable**

**Unité procédures et réglementation**

**Arrêté n°  
Portant modification de l'arrêté n° R03-2018-03-07-005 du 7 mars 2018 portant désignation  
des membres de la commission des mines**

**Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Minier modifié, notamment par la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- VU** la loi EROM n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, notamment son article 81 ;
- VU** le décret n° 2001- 204 du 06 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'Outre-Mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n°2018-62 du 2 février 2018 portant application de l'article L. 611-33 du code minier et portant modification de l'article 38 du décret 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté n° R03-2018-03-07-005 du 7 mars 2018 portant désignation des membres de la commission des mines ;
- VU** l'arrêté n° R03-2018-08-29-011 du 29 août 2018 portant modification de l'arrêté n° R03-2018-03-07-005 du 7 mars 2018 portant désignation des membres de la commission des mines ;
- VU** l'arrêté n°R03-2018-11-19-008 du 19 novembre 2018 portant modification de l'arrêté n° R03-2018-03-07-005 du 7 mars 2018 portant désignation des membres de la commission des mines ;
- VU** l'arrêté R03-2019-07-08-003 du 8 juillet 2019 portant modification de l'arrêté n° R03-2018-03-07-005 du 7 mars 2018 portant désignation des membres de la commission des mines ;
- VU** l'arrêté R03-2019-08-05-009 du 5 août 2019 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** le courriel de l'association GEPOG (Groupe d'Étude et de Protection des Oiseaux en Guyane) du 23 août 2019, se portant candidate pour siéger en commission des mines en lieu et place de l'association SEPANGUY ;

Considérant que l'association GEPOG s'est vu délivrer son agrément au titre de la protection de l'environnement le 19 juin 2019 par le préfet de la région Guyane ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commission départementale des mines sous la présidence du préfet ou de son représentant est composé comme suit :

- Monsieur le président de l'assemblée de la Collectivité Territoriale de Guyane ou son représentant ;
- Le vice-président de la Collectivité Territoriale de Guyane désigné par le président ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association des maires de Guyane, M. David RICHÉ ou son représentant Mme Sophie CHARLES, maire de Saint-Laurent-du-Maroni ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de la mer (DM) compétent ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant, est désigné rapporteur permanent sans voix délibérative

### Trois représentants des exploitants de mines :

#### Membres titulaires :

Mme Carol OSTORERO  
M. Philippe MATHEUS  
M. Gauthier HORTH

#### Membres suppléants (en cas d'absence du titulaire) :

M. Henrique COSTA  
M. Didier TAMAGNO  
M. Sullivan LEVEILLE

### Trois représentants des associations agréées de protection de l'environnement :

#### Membres titulaires :

M. Clément VILLIEN (association WWF Guyane)  
Mme Manouchka PONCE (association Guyane Nature Environnement)  
**M. Roland EVE (association GEPOG)**

#### Membres suppléants (en cas d'absence du titulaire) :

M. Laurent KELLE (association WWF Guyane)  
M. Philippe THIBAUT (association Guyane Nature Environnement)  
**Mme Anne DURAND (association GEPOG)**

### Une personnalité qualifiée désignée par le préfet en raison de ses compétences en matière de biodiversité:

#### Membre titulaire :

M. Jean-Christophe ROGGY, proposé par le CNRS (chercheur à Ecofog )

#### Membre suppléant (en cas d'absence du titulaire) :

M. Arnaud ANSELIN (directeur adjoint du Parc amazonien de Guyane)

### Trois représentants des secteurs économiques concernés :

#### Membres titulaires :

Mme Liliane DESTEMBERT (Comité du tourisme de Guyane)  
M. André FLORUS (Comité régional des pêches maritimes et élevages marins de Guyane)  
Mme Georgette GUIHARD épouse PETERSON-STUART (Chambre d'agriculture)

#### Membres suppléants (en cas d'absence du titulaire) :

M. Jean-Luk LEWEST (Comité du tourisme de Guyane)  
M. Jocelyn MEDAILLE (Comité régional des pêches maritimes et élevages marins de Guyane)  
M. Bernard GALLIOT (Chambre d'agriculture)

### Trois représentants du Grand Conseil Coutumier des Peuples Amérindiens et Bushinengé de Guyane :

#### Membres titulaires :

M. Bruno APOUYOU  
M. Jean-Philippe CHAMBRIER  
M. Alexandre SOMMER-SCHAECHTELÉ

Membres suppléants (en cas d'absence du titulaire) :

M. Joseph ATENI

Mme Claudette LABONTE

Mme Eléonore JOHANNES

Article 2 : Les membres de la commission sont désignés pour un mandat de trois ans. En cas d'absence, ils ont la possibilité de donner mandat à un membre de la commission pour les représenter.

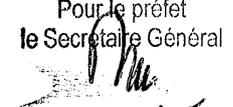
Article 3 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le, 04/09/2019

Le Préfet,

Pour le préfet  
le Secrétaire Général

  
Paul-Marie CLAUDON

DJSCS

R03-2019-09-05-004

ARRÊTÉ Fixant le budget et la dotation globale de  
financement 2019 du CHRS "Le Katoury" géré par  
l'ADAPEI Guyane

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ

Fixant le budget et la dotation globale de financement 2019 du CHRS « Le Katoury » géré par l'ADAPEI Guyane

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, M. DEL GRANDE Marc ;
- VU** l'arrêté n° 1393/2D/3B/DDASS/TUT du 14 août 1998 autorisant la création par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés d'un établissement centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 25 places ;
- VU** l'arrêté n° 09/DJSCS/PCS du 16/01/2019 portant sur la dotation globale de financement provisoire 2019 au bénéfice du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « le Katoury » de l'association ADAPEI et ses deux avenants n° 1 à 3 du 21/02/2019, 12/04/2019 et 18/06/2019, sous l'engagement juridique n° 2102608324 ;
- VU** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** l'avis favorable du Directeur régional des finances publiques par procuration en date du 04 avril 2019, sur la programmation du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**SUR proposition** du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'ADAPEI Guyane sont autorisées somme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DÉPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 455,00	544 118,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	351 974,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	90 689,00	
RECETTES	<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>533 000,00</b>	544 118,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 118,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement (DGF) du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'ADAPEI Guyane est fixée à **533 000 €**, correspondant au produit de la tarification alloué pour l'exercice en cours.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **44 416,66 €**.

**Article 3 :** Sur les crédits qui lui sont alloués à cet effet, l'ordonnateur a engagé provisoirement la somme de 354 133,36 € correspondant à 8 douzièmes de la DGF 2018.

Au vu des dispositions de l'article premier du présent arrêté, l'ordonnateur ajoute la somme de **178 866,64 €** correspondant au différentiel entre l'engagement initial et la dotation définitive 2019.

**Article 4 :** Le forfait mensuel sera imputé sur le BOP n° 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de Guyane et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le  
Le Préfet

05 SEP. 2019  
Marc DEL GRANDE

DJSCS

R03-2019-09-05-005

**ARRÊTÉ** Fixant le budget et la dotation globale de  
financement 2019 du CHRS g r  par l'association AKATIJ

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ

Fixant le budget et la dotation globale de financement 2019 du CHRS géré par l'association AKATIJ

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, M. DEL GRANDE Marc ;
- VU** l'arrêté n° 2009/606/DSDS/PMS du 26 mars 2009 autorisant la création par l'AKATIJ d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 10 places ;
- VU** l'arrêté n° 81 DJSCS/PSO du 24 juillet 2014 portant extension non importante du CHRS AKATIJ à 13 places par autorisation de création de 3 places d'urgence ;
- VU** l'arrêté n° n° 11/DJSCS/PCS du 16/01/2019 portant sur la dotation globale de financement provisoire 2019 au bénéfice du CHRS géré par l'association AKATIJ et ses avenants n° 1 à 3 du 21/02/2019, 12/04/2019 et 18/06/2019, sous l'engagement juridique n° 2102608326 ;
- VU** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** l'avis favorable du Directeur régional des finances publiques par procuration en date du 04 avril 2019, sur la programmation du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**SUR proposition** du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association AKATIJ sont autorisées somme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
<b>DÉPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 000,00	340 112,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	203 569,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	103 543,00	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>302 092,00</b>	340 112,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	38 020,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association AKATIJ est fixée à **302 092 € correspondant au produit de la tarification alloué pour l'exercice en cours**. La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **25 174,33 € (vingt cinq mille cent soixante quatorze euros et trente trois centimes)**.

**Article 3 :** Sur les crédits qui lui sont alloués à cet effet, l'ordonnateur a engagé provisoirement la somme de 201 394,64 € correspondant à 8 douzièmes de la DGF 2018. Au vu de l'article premier du présent arrêté, **l'ordonnateur ajoute la somme de 100 697,36 €** correspondant au différentiel entre l'engagement initial et la dotation définitive 2019.

**Article 4 :** Le forfait mensuel sera imputé sur le BOP n° 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de Guyane et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le  
Le Préfet

05 SEP. 2019

Marc DEL GRANDE

DJSCS

R03-2019-09-05-006

ARRÊTÉ Fixant le budget et la dotation globale de  
financement 2019 du CHRS géré par l'association Samu  
Social de Guyane

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE

Fixant le budget et la dotation globale de financement 2019 du CHRS géré par l'association Samu Social de Guyane

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;  
**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, M. DEL GRANDE Marc ;  
**VU** l'arrêté n° 2006-160 du 30 janvier 2006 autorisant la création d'un établissement dénommé centre d'hébergement et de réinsertion sociale sis au n° 2098 lotissement Calimbé II – Route du Tigre à CAYENNE et géré par l'association « Samu Social Guyane » ;  
**VU** l'arrêté n° 10/DJSCS/PCS du 16 janvier 2019 portant sur la dotation globale de financement provisoire 2019 au bénéfice du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Samu Social Guyane et ses 3 avenants du 21/02/2019, 12/04/2019 et 18/06/2019, sous l'engagement juridique n° 2102608325 ;  
**VU** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;  
**VU** l'avis favorable du Directeur régional des finances publiques par procuration en date du 04 avril 2019, sur la programmation du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**SUR proposition** du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Samu Social Guyane sont autorisées somme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DÉPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 300,00	701 605,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	519 734,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	91 600,00	
	<b>Reprise partielle de déficit 2017</b>	<b>14 971,00</b>	
RECETTES	<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>614 762,00</b>	701 605,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	86 843,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion du Samu Social de Guyane est fixée à **614 762 €**, dont une reprise partielle du déficit 2017 à hauteur de **14 971 €**.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **51 230,17 €**.

**Article 3 :** Sur les crédits qui lui sont alloués à cet effet, l'ordonnateur a engagé provisoirement la somme de 399 860,64 € correspondant à 8 douzièmes de la DGF 2018.

Au vu des dispositions de l'article premier du présent arrêté, l'ordonnateur ajoute la somme de 214 901,36 € correspondant au différentiel entre l'engagement initial et la dotation définitive 2019.

**Article 4 :** Le forfait mensuel sera imputé sur le BOP n° 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de Guyane et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le  
Le Préfet

05 SEP. 2019  
Marc DEL GRANDE

DJSCS

R03-2019-09-05-007

**ARRÊTÉ** Fixant le budget et la dotation globale de financement 2019 du CHRS San Dongo géré par le Centre communal d'action sociale de Saint-Laurent du Maroni

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE

**ARRÊTÉ**  
Fixant le budget et la dotation globale de financement 2019 du CHRS San Dongo  
géré par le Centre communal d'action sociale de Saint-Laurent du Maroni

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, M. DEL GRANDE Marc ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-503 du 29 mars 2010 autorisant la création d'un établissement dénommé centre d'hébergement et de réinsertion sociale San Dongo par le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Laurent du Maroni ;
- VU** l'arrêté n° 80 DJSCS/PSO du 24 juillet 2014 portant extension non importante du CHRS San Dongo à 13 places par autorisation de création de 3 places d'urgence ;
- VU** l'arrêté n° 08/DJSCS/PCS du 16 janvier 2019 portant sur la dotation globale de financement provisoire 2019 au bénéfice du CHRS San Dongo géré par le Centre communal d'action sociale de Saint-Laurent du Maroni et ses 3 avenants du 21/02/2019, 12/04/2019 et 18/06/2019, sous l'engagement juridique n° 2102608323 ;
- VU** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** l'avis favorable du Directeur régional des finances publiques par procuration en date du 04 avril 2019, sur la programmation du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**SUR proposition** du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale San Dongo sont autorisées somme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
<b>DÉPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 000	328 992
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	239 256	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 736	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>266 992</b>	328 992
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	62 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale du CHRS San Dongo est fixée à **266 992 €**.  
La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **22 249,33 €**.

**Article 3 :** Sur les crédits qui lui sont alloués à cet effet, l'ordonnateur a engagé provisoirement la somme de 183 504 € correspondant à 8 douzièmes de la DGF 2018.  
Au vu des dispositions de l'article premier du présent arrêté, l'ordonnateur ajoute la somme de 83 488 € correspondant au différentiel entre l'engagement initial et la dotation définitive 2019.

**Article 4 :** Le forfait mensuel sera imputé sur le BOP n° 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de Guyane et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le  
Le Préfet

05 SEP. 2019  
Marc DEL GRANDE

DRFIP

R03-2019-09-02-022

DELEGATION DE SIGNATURE PRS

*DELEGATION DE SIGNATURE PRS*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUYANE  
Rue Fiedmond  
97 300 CAYENNE

### Décision de délégation de signature du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Cayenne

#### **Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Cayenne**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Guyane

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme. ESCAT Nicole, inspecteur, adjoint au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Guyane à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 120 000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service, incluant le visa des demandes d'admission en non valeur.

#### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;



4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MANEYROL Jérémy	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	60 000 euros
REDONNET Corinne	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	60 000 euros

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la collectivité territoriale de la Guyane

A Cayenne, le 2 septembre 2019  
Le responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Guyane,  
L'inspecteur divisionnaire

Laurent AUBERT

DRFIP

R03-2019-09-01-001

DELEGATION SIE CAYENNE 01 09 2019

*DELEGATION DE SIGNATURE AU SIE CAYENNE*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUYANE  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE

La comptable,  
responsable du Service des impôts des entreprises de Cayenne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** Délégation de signature est donnée à Brigitte DECAMPS, Inspectrice des Finances publiques, adjointe à la responsable du service des impôts des entreprises de Cayenne, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** -Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

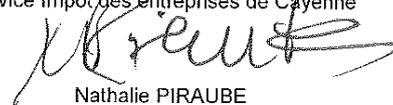
- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Lydia THIEL	Inspectrice	15 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 euros
Valérie DELAFOSSE	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €		
Maxime HORATIUS	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €		
Nadine LIPARO	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 euros
Christelle LEQUESNE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 euros
Thurisia MARIA	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 euros
Michel VIGATA	Contrôleur principal	5 000 €	2 000 €		

**Article 3.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

A Cayenne, le 1<sup>er</sup> septembre 2019  
La Cheffe de Service comptable,  
Service Impôt des entreprises de Cayenne



Nathalie PIRAUBE

Nathalie PIRAUBE  
Chef de service comptable

DRFIP

R03-2019-09-06-002

Delegation\_Signature\_T\_kourou\_10\_2019

*delegation de signature à la trésorerie de Kourou*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DE LA GUYANE**  
rue FIEDMOND  
97300 CAYENNE

Le comptable, Célestin BIANAGA  
responsable de la trésorerie de Kourou

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à l'effet de signer, dans les limites ci-dessous :

- 1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet ;  
2) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné et dans les limites ci-après,  
a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,  
b) les avis de mise en recouvrement ;  
c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;  
d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Yvette COAT	Contrôleuse principale	3 000 euros	6 mois	3 000 euros
Élisabeth PIRIS	Contrôleur	3 000 euros	6 mois	3 000 euros
Romain BASTID	Contrôleur	3 000 euros	6 mois	3 000 euros
Chantal LE ROUX	Agente	1 500 euros	6 mois	1 500 euros
Michaël DIMANCHE	Agent	1 500 euros	6 mois	1 500 euros

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

A Kourou, le 06 septembre 2019

Le Comptable Public

L'Inspecteur Divisionnaire  
des Finances publiques



Célestin BIANAGA

**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**